



COMMISSION SPORTIVE

Réunion du :	17 Janvier 2024
A :	15h00
Fin :	18H00
Présidence :	M . LHUILIER Jacques
Présents :	Mme CHARRAUD Clémentine, MM DABIN Jean François, PAQUET Christophe

Championnat Jeunes U18 D1 phase 1 : FC Diors /E.USAP - FC Levroux /SA Issoudun et SC Vatan / E. Berry Sud , matchs non joués à la date butoir du 13/01/24, les rencontres ne seront pas comptabilisées.

I - COUPES

La Commission Sportive :

Après avoir pris connaissance du PV de la Ligue modifiant certaines dates dont celle du 28.01.2024, les matchs cités ci-dessous sont reportés au 11.02.2024. La Commission proposera une modification des dates de la Coupe de l'Indre lors du Comité de Direction du 06.02.2024.

Coupe de l'Indre

1/8^{ème} de finale de la Coupe de l'Indre Seniors :

N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
27804208	Villers Ac	Us Poinconnet	11/02/2024	14H
27804206	St Valentin	U.S. Le Blanc	11/02/2024	14H
27804207	Touvent Chat.	Sp.C. Vatan	11/02/2024	14H
27804202	Ent.S. Vineuil Brion	Montgivray Us	28/01/2024	14H
27804205	Diors Fc	Deols Fc	11/02/2024	14H
27804201	Usap	St Maur Us	11/02/2024	14H
27804204	U.S. Reuilly	Alliance C.S. Buzanc	11/02/2024	14H
27804203	Villedieu Us	Usb Vendoeuvres	28/01/2024	14H

Challenge Raymond CAUTINAT

Prochaines dates :

¼ de Finale : 25.02.2024

½ Finales : 05.05.2024

Finale : 01.06.2024

Coupe Pierre ROUX U18

N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
27640406	E Usap Amssgt	Cx Etoile	03.02.2024	15H au Pêchereau

Coupe Alain LABRUNE U17

Homologation du 1^{er} tour : E. USAP-ASSGT

Coupe Maurice HERVAULT U15

HOMOLOGATION des ¼ de Finales :

Sont qualifiés pour les ½ : FC Déols, Foot Sud Bouzanne, E. Berry Sud.

N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
27716686	Alliance C.S. Buzanc	Chateauroux	03 .02.2024	15H

Coupe Consolante de District U15

HOMOLOGATION du 1^{er} tour de la Coupe de District (U15) : E. ASSGT-USAP-EPCC, SA Issoudun, Etoile Cx, FC Levroux, E. Vendoeuvres-Arph. + US Le Blanc (Exempt)

N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
27716806	Ssrp Usv Acvo Asn	E. Reuilly/Massay	03/02/2024	15H

Coupe de l'Indre Féminines

1^{er} tour éliminatoire (équipe à 8) le 03 mars 2024.

¼ de finale le 31 mars 2024

½ finale le 09 mai 2024

Finale le 1^{er} juin 2024.

II – TERRAINS IMPRATICABLES

Match n° 26530107 – E. SCO-Eguzon 1 / FC Bas Berry 1 du 13.01.2024 en D3 B :

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable »,

Considérant que l'arbitre officiel a déclaré le terrain impraticable de Cuzion

Les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante :

- a) Frais de déplacement de l'arbitre Mr LEVECQUE Mathieu à la charge du club recevant soit (62 kms x 2 x 0.446 € = 55.30 €)
- b) Frais déplacement de l'équipe du FC Bas Berry (32 kms x 2 x 1.53 € = 97.92 €) réparties de la façon suivante :

1/3 à : E. SCO-Eguzon	soit 32,64 €
1/3 à : FC Bas Berry	soit 32,64 €
1/3 au DIF (Art. 20 alinéa b)	soit 32,64 €

Le match est refixé le : Dimanche 28 janvier 2024 à 15h

Match 26536091 – US Montierchaume 1 / US Villedieu 2 du 14.01.2024 en D3 D :

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable »,

Considérant que l'arbitre bénévole a déclaré le terrain impraticable de Montierchaume

Les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante :

- a) Frais déplacement de l'équipe de l'US Villedieu (22 kms x 2 x 1.53 € = 67,32 €) réparties de la façon suivante :
- | | |
|-------------------------------|--------------|
| 1/3 à : US Montierchaume | soit 22,44 € |
| 1/3 à : US Villedieu | soit 22,44 € |
| 1/3 au DIF (Art. 20 alinéa b) | soit 22,44 € |

Le match est refixé le : Dimanche 28 Janvier 2024 à 15 h

Match n° 26536092 – A St Valentin 1 / AS St Lactencin du 14.01.2024 en D3 D :

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable »,

Considérant que l'arbitre officiel a déclaré le terrain impraticable de Saint Valentin

Les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante :

- a) Frais de déplacement de l'arbitre Mr PEPIN Antonin à la charge du club recevant soit (35 kms x 2 x 0.446 € = 31,22 €)
- b) Frais déplacement de l'équipe de l'AS St Lactencin (33 kms x 2 x 1.53 € = 100,98 €) réparties de la façon suivante :

1/3 à : A St Valentin	soit 33,66 €
1/3 à : AS St Lactencin	soit 33,66 €
1/3 au DIF (Art. 20 alinéa b)	soit 33,66 €

Le match est refixé le : A FIXER

Match 26973720 – FC Céphons Bois Hault 2 / EC Veuil 1 du 14.01.2024 – D4 A :

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable »,

Suite à un arrêté municipal de Francillon le Samedi 13.01.2024 , le club du FC Céphons Bois d'Hault a avisé son adversaire EC Veuil par e-mail, le match n'a donc pas eu lieu.

Le match est refixé le : Dimanche 28 Janvier 2024 à 15h

Match n° 26974215 – E. FC2S-Nohant Vic 2 / E. Montchevrier -Aiguande 1 du 14.01.2024 en D4 C :

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable »,

Considérant que l'arbitre bénévole a déclaré le terrain impraticable de Sarzay

Les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante :

- a) Frais déplacement de l'équipe de Montchevrier (31 kms x 2 X 1.53 € = 94,86 €) réparties de la façon suivante :

1/3 à : E. FC2S-Nohant Vic	soit 31.62 €
1/3 à : E. Montchevrier-Aig.	soit 31,62 €
1/3 au DIF (Art. 20 alinéa b)	soit 31,62 €

Le match est refixé le : Dimanche 28 janvier 2024 à 15h

Match n° 26873656 – FC Levroux 1 / US Villedieu 1 du 13.01.2024 en Féminines à 8 Poule Nord :

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable »,

Considérant que l'arbitre bénévole a déclaré le terrain impraticable de Levroux

Les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante :

a) Frais déplacement de l'équipe de l'US Villedieu (17 kms x 2 x 1.53 € = 52,02 €) réparties de la façon suivante :

1/3 à : FC Levroux	soit 17,34 €
1/3 à : US Villedieu	soit 17,34 €
1/3 au DIF (Art. 20 alinéa b)	soit 17,34 €

Le match est refixé le : Dimanche 31 mars 2024 à 10h

Match n° 26873659 – AS Niherne 1 / ES Poulaines du 14.01.2024 en Féminines à 8 :

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable »,

Considérant que l'AS Niherne a avisé le club adverse l'ES Poulaines que le match n'aura pas lieu car le terrain est impraticable (gelé).

Le match est refixé le : Dimanche 03 mars 2024 à 10h

Match n° 26877837 – SS Cluis 1 / AS Saint Gaultier 1 du 13.01.2024 en Féminines à 8 :

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable »,

Considérant que la SS Cluis a avisé le club adverse l'AS St Gaultier que le match n'aura pas lieu car le terrain est impraticable (gelé)

Le match est refixé le : Samedi 02 mars 2024 à 19h30

Match n° 26877851 – AS Ardentes 1 / AS Jeu les Bois 1 du 14.01.2024 en Féminines à 8 Poule Sud :

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable »,

Considérant que l'arbitre bénévole a déclaré le terrain impraticable d'Ardentes

Les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante :

a) Frais déplacement de l'équipe de l'AS Jeu les Bois (8 kms x 2 x 1.53 € = 24,48 €) réparties de la façon suivante :

1/3 à : AS Ardentes	soit 8,16 €
1/3 à : AS Jeu les Bois	soit 8,16 €
1/3 au DIF (Art. 20 alinéa b)	soit 8,16 €

Le match est refixé le : Dimanche 25 février 2024 à 10h

Match n° 26877856 – E. Eguzon-SCO 1 / USAP 1 du 14.01.2024 en Féminines à 8 Poule Sud :

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable »,

Considérant que le club de l'E. Eguzon-SCO a avisé le club adverse USAP que le match n'aura pas lieu car le terrain est impraticable (gelé)

Le match est refixé le : Dimanche 03 mars 2024 à 10h

Match n° 27097092 – SC Vatan 1 / E. Berry Sud 1 du 13.01.2024 en U18 D1 :

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable »,

Considérant que l'arbitre officiel a déclaré le terrain impraticable de Vatan

Les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante :

a) Frais de déplacement de l'arbitre Mr ALLAL Rachid à la charge du club recevant soit (37 kms x 2 x 0.446 € = 33 €)

b) Frais déplacement de l'équipe de l'E. Berry Sud (64 kms x 2 x 1.53 € = 195.84 €) réparties de la façon suivante :

1/3 à : SC Vatan	soit 65.28 €
1/3 à : E. Berry Sud	soit 65.28 €
1/3 au DIF (Art. 20 alinéa b)	soit 65.28 €

Match n° 27716686 – ACS Buzançais 1 / Châteauroux 1 du 13.01.2024 – Coupe Maurice Hervault :

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable »,

Considérant que l'arbitre officiel a déclaré le terrain impraticable de Buzançais

Les frais exposés et justifiés sont répartis de la façon suivante :

a) Frais de déplacement de l'arbitre Mr GUENA Saifallah à la charge du club recevant soit (24 kms x 2 x 0.446 € = 21,40 €)

b) Frais déplacement de l'équipe de Châteauroux (27 kms x 2 x 1.53 € = 82,62 €) réparties de la façon suivante :

1/3 à : ACS Buzançais	soit 27,54 €
1/3 à : Châteauroux	soit 27,54 €
1/3 au DIF (Art. 20 alinéa b)	soit 27,54 €

Le match est refié le 03.02.2024 à 15 h

III – FORFAITS

A) Dans les délais

Match n° 26974717 – E. Mosnay-BVN 1 / SS Cluis 3 du 14.01.2024 en D4 E :

La Commission,

. Jugeant sur le fond et en première instance,

. considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné par courriel avant le Vendredi 12 h 00 pour une rencontre ayant lieu le week-end.

. considérant que l'e-mail du club de SS Cluis adressé au District de l'Indre de Football et à son club adverse en date du 12/01/2024 à 16h46 déclarant le forfait de son équipe,

Commission Sportive du 17.01.2024

Par ces motifs,

. décide match perdu par forfait à SS Cluis (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice à E. Mosnay-BVN(3 buts et 3 points) en application de l'article 6.1. f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

SS Cluis doit :

- Amende pour forfait = 70 euros
- Indemnités manque à gagner = 46 euros

C) Hors délais

Match n° 27097094 – EGC Touvent Cx 1 / E. USAP-AMSSGT 1 du 13.01.2024 en U18 D1 :

La Commission,

. Jugeant sur le fond et en premier ressort,

. considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné par courriel avant le Vendredi 12 h 00 pour une rencontre ayant lieu le week-end.

. considérant que l'e-mail du club de E. USAP adressé au District de l'Indre de Football et à son club adverse en date du 12/01/2024 à 21h31 déclarant le forfait de son équipe,

. considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1 », une indemnité supplémentaire fixée par la Ligue ou le District concerné est due au club lésé.

Par ces motifs,

. décide match perdu par forfait à E.USAP (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice à EGC Touvent (3 buts et 3 points) en application de l'article 6.1. f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

E. USAP doit :

- Amende pour forfait = 45 euros
- Indemnités manque à gagner = 30 euros

c) Sur place

Match n° 27716805 – E. ASSGT-USAP-EPCC 1 / AS Neuvy Pailoux 1 du 13.01.2024 en Coupe de District U15 :

Match non joué

La Commission,

. Jugeant sur le fond et en première instance,

. considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétition de la Ligue ou du District concerné par courriel avant le Vendredi 12 h 00 pour une rencontre ayant lieu le week-end.

. considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose que « si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1 », une indemnité supplémentaire fixée par la Ligue ou le District concerné est due au club lésé.

. considérant le rapport de l'arbitre mentionnant l'absence du club de AS Neuvy Pailloux, 15 minutes après l'heure prévue du coup d'envoi, conformément à l'article 24.6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Par ces motifs,

. décide match perdu par forfait à AS Neuvy Pailloux pour en reporter la qualification au prochain tour à E. ASSGT.-USAP-EPCC 1

AS Neuvy Pailloux doit :

- Amende pour forfait = 40 euros
- Indemnités manque à gagner = 30 euros
- Frais arbitrage Mr ROBIN Sullivan soit 45 kms x 2 x 0.446 = 40,14 €

IV – JOUEURS SUSPENDUS

I – Inscription d'un joueur suspendu

A– Mauvais décompte

Match n° 26536095 – ASC CHABRIS 2 / ES POULAINES 2 du 14/01/2024 – D3 D :

La Commission,

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,

Considérant en l'espèce que **le joueur de ASC CHABRIS 2** a été sanctionné lors de la saison 2023/2024 par la Commission de Discipline, réunie du 30/11/2023 de : **1 match ferme avec date d'effet le 04/12/2023**

Considérant que l'équipe de ASC CHABRIS n'a pas disputé de rencontre.

Considérant que le joueur a été aligné lors de la rencontre en rubrique :

Match n° 26536095 – ASC CHABRIS 2 / ES POULAINES 2 du 14/01/2024 – D3 D :

Considérant par conséquent que le joueur n’a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne **match perdu par pénalité au ASC CHABRIS 2** (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice à ES POULAINES 2 . (3 buts et 3 points) en application de l’article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l’article 6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

Considérant par ailleurs les dispositions de l’article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu’à la date de la sanction précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l’équipe de ASC CHABRIS 2

Considérant que la perte, par pénalité d’une rencontre disputée par l’équipe du ASC CHABRIS 2 avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d’un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension, **inflige au joueur un match de suspension ferme à compter du 17/01/2024 pour avoir évolué en état de suspension**, décide, compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l’équité sportive de lever l’effet suspensif lié à un éventuel appel de la présente décision.

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024, tels qu’ils ont été adoptés par le Comité de Direction Inflige une amende de 105 € au ASC CHABRIS au motif de participation d’un joueur suspendu.

V - TRESORERIE

. Remboursement frais arbitrage aux clubs D3 soit 35 € :

Date	Division	N° Match	Equipes	
14/01/2024	D3 A	26526181	FC DIORS 2	FC LEVROUX 2
14/01/2024	D3 B	26530103	Es SAZERAY VIGOULANT 1	US MONTGIVRAY 3
14/01/2024	D3 C	26533947	US AZAY LE FERRON	FCMO 2
14/01/2024	D3 C	26533948	ES PONT CHRETIEN 1	FC2MT 2
14/01/2024	D3 C	26533950	FC CEAULMONT 1	FC CONCREMIERS 1
14/01/2024	D3 D	26536093	US GATINES 2	LINIEZ AC 1
14/01/2024	D3 D	26536096	ACS BUZANCAIS 2	SS ECUEILLE 2

2764040 V - COURRIER

. Azay le Ferron : Réponse faite

. FC Levroux : Réponse faite par mail

. EGC Touvent : Pris connaissance-transmis à la commission de discipline

. FC Ceaulmont – Réponse faite

A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District de l'Indre de Football (secretariat@indre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition

- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Le Président

J. LHUILIER

